

38717

REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS  
**COUR D'APPEL DE COLMAR**  
PREMIERE CHAMBRE CIVILE - SECTION A

**ARRET DU 10 Mai 2017**

Numéro d'inscription au répertoire général : 1 A 14/06282

Décision déferée à la Cour : 07 Novembre 2014 par le TRIBUNAL DE GRANDE  
INSTANCE A COMPETENCE COMMERCIALE DE STRASBOURG

**APPELANTE :**

Copie exécutoire à

- Me Christine BOUDET
- Me Joëlle LITOU-WOLFF
- Me Anne CROVISIER

**SARL JULMAN**  
prise en la personne de son représentant légal  
2, Rue Robert Schumann - ZAC des Listes 63500 ISSOIRE

Représentée par Me Christine BOUDET, avocat à la Cour

Le 10.05.2017

Le Greffier

**INTIMEE :**

**SAS HYPROMAT FRANCE**  
prise en la personne de son représentant légal  
15 rue du Travail - ZI 67720 HOERDT

Représentée par Me Joëlle LITOU-WOLFF, avocat à la Cour  
Avocat plaidant : Me INGLESE, avocat à STRASBOURG

**SARL VEYDIS, en liquidation amiable, représentée par Monsieur Jean  
BESSARD, liquidateur**  
21 Rue Notre Dame 63730 PLAUZAT

Représentée par Me Anne CROVISIER, avocat à la Cour

**COMPOSITION DE LA COUR :**

L'affaire a été débattue le 15 Mars 2017, en audience publique, devant la Cour  
composée de :

Mme PANETTA, Présidente de chambre, entendue en son rapport  
Mme DORSCH, Conseillère  
M. REGIS, Vice-président placé  
qui en ont délibéré.

Greffier, lors des débats : Mme MUNCH-SCHEBACHER

**ARRET :**

- Contradictoire
- rendu par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de Procédure Civile.
- signé par Mme Corinne PANETTA, présidente et Mme Christiane MUNCH-SCHEBACHER, greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

**Faits procédure prétentions des parties :**

La SAS HYPROMAT FRANCE a développé une formule spécifique relative à la conception, à l'implantation et à l'exploitation de centre de lavage rapide en self-service pour les véhicules sous l'enseigne ÉLEPHANT BLEU.

Dans le cadre du développement d'un important réseau de centres de lavage, elle a signé avec la SARL VEYDIS un contrat de franchise en date du 25 décembre 2003, pour l'exploitation d'une station de lavage à Issoire.

Ce contrat est venu à terme le 25 décembre 2006 et n'a pas été renouvelé.

Soutenant que la SARL VEYDIS n'avait pas respecté les dispositions de l'article 14 du contrat de franchise qui impose aux franchisés, dans cette hypothèse, de cesser immédiatement l'utilisation de quelque manière que ce soit de la marque France ÉLEPHANT BLEU de même que tout emblème, posters, affiches, documents publicitaires ainsi que modifier les couleurs spécifiques de la franchise, la SAS HYPROMAT FRANCE a saisi le juge des référés.

Le président du tribunal de Grande instance de Clermont-Ferrand, a par ordonnance du 18 mars 2010, désigné un huissier de justice aux fins d'établir un constat, constat qui a été dressé le 19 avril 2010.

À l'occasion des procédures de référé, la SARL VEYDIS a produit un acte de cession de fonds de commerce du 8 mars 2007, qui prévoit en page 5 que la société JULMAN cessionnaire s'engage à faire disparaître tout signe distinctif pouvant rappeler la charte graphique de la franchise ÉLEPHANT BLEU, au plus tard le 15 mai 2007.

Soutenant que la société JULMAN n'avait pas respecté cette obligation, la SAS HYPROMAT FRANCE a saisi le magistrat des référés du tribunal de Grande instance de Strasbourg, qui par une ordonnance du 21 septembre 2010, a condamné solidairement la SARL VEYDIS et son cessionnaire la société JULMAN à modifier la station de lavage sous astreinte de 500 € par jour de retard et a alloué une provision de 25 000 € à valoir sur l'indemnité contractuelle résultant de l'article 14 contrat de franchise à la SAS HYPROMAT FRANCE.

Par acte d'huissier du 14 novembre 2011, la SAS HYPROMAT FRANCE a fait assigner la SARL VEYDIS devant le tribunal de Grande instance de Strasbourg, afin d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui verser une somme de 40 000 € à titre de dommages-intérêts contractuels suite au non-renouvellement du contrat de franchise et au non remplacement de la combinaison de couleurs spécifiques de l'enseigne soit, bleu et blanc, avec intérêts au taux légal à compter de l'assignation, qu'il dise que la provision perçue suite aux décisions rendues en référé s'imputera sur la somme précitée et la condamnation de la SARL VEYDIS au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

Par acte du 20 janvier 2012, la société VEYDIS a appelé en garantie la société JULMAN.

Les procédures ont été jointes par décision du juge de la mise en état du 5 mars 2012.

Par jugement du 7 novembre 2014, la deuxième chambre commerciale du tribunal de Grande instance de Strasbourg a condamné la SARL VEYDIS à payer en deniers ou quittance à la SAS HYPROMAT FRANCE une somme de 20 000 € à titre de dommages-intérêts outre

intérêts au taux légal, a condamné la société VEYDIS à verser à la SAS HYPROMAT FRANCE la même somme avec intérêts au taux légal à compter du jugement, a dit que la dernière condamnation était prononcée in solidum avec celle infligée à la SARL VEYDIS, a condamné la société JULMAN à garantir la SARL VEYDIS de toute condamnation principale intérêt frais et dépens et la condamnée une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société JULMAN a été interjeté appel de cette décision ;

Par ordonnance du 30 octobre 2015, le magistrat chargé de la mise en état a ordonné la communication des photographies, en couleurs, prises dans différents centres de lavage cédés par la société VEYDIS à la société JULMAN afin d'apprécier l'utilisation de la combinaison des couleurs bleu et blanc, et ce sous astreinte de 100 € par jour de retard pendant un mois à compter de la signification de la présente ordonnance.

Par une note du 15 mai 2015, la SARL VEYDIS informait la Cour qu'elle avait fait l'objet d'une liquidation amiable en date du 15 juin 2014 et qu'elle avait été radiée du registre du commerce et des sociétés le 23 septembre 2014, à effet du 30 juin 2014.

Dans des dernières conclusions du 22 janvier 2016, la SAS HYPROMAT FRANCE a demandé à la Cour de déclarer mal fondé l'appel principal de la société JULMAN, et de l'en débouter, et de la condamner au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile, et sur l'erreur matérielle affectant le dispositif du jugement entrepris de procéder à la rectification du dispositif et de dire que la deuxième disposition emporte condamnation de la société JULMAN et non de la SARL VEYDIS.

La SAS HYPROMAT FRANCE a dans le cadre de son appel incident sollicité la condamnation in solidum des sociétés VEYDIS et JULMAN à lui verser une somme de 40 000 € à titre de dédommagement outre intérêts au taux légal à compter de l'assignation.

La SAS HYPROMAT FRANCE rappelle que la société VEYDIS a fait l'objet d'une liquidation amiable et que les associés et parmi eux le liquidateur amiable engage sa responsabilité personnelle dès lors qu'ils ont cru pouvoir voter la liquidation amiable une société alors que des procédures étaient en cours et qu'ils n'en prévoyaient pas les conséquences dans le bilan de liquidation ;

La SAS HYPROMAT FRANCE soutient qu'elle est en droit de se prévaloir de la violation d'une obligation contractuelle lorsque celle-ci lui fait grief et en déduit que c'est à bon droit qu'elle peut solliciter la condamnation de la société JULMAN qui n'a pas exécuté l'obligation contractuelle qui figurait dans l'acte de cession intervenue entre elle et la SARL VEYDIS.

La SAS HYPROMAT FRANCE soutient que la société JULMAN n'a exécuté ses obligations qu'après l'arrêt rendu par la cour d'appel le 18 octobre 2011.

La SAS HYPROMAT FRANCE soutient que son préjudice résulte surtout de l'atteinte portée au réseau de franchise qu'elle a créée et de la banalisation de son image et soutient que l'existence d'une station rappelant le réseau éléphant bleu et même s'il n'y a pas de station ELEPHANT BLEU à proximité n'est pas sans incidence sur la notoriété de la marque.

Dans des dernières écritures du 25 février 2016, la société JULMAN a demandé à la cour d'infirmer le jugement déféré, de débouter la SAS HYPROMAT FRANCE de l'ensemble de ses demandes et à titre subsidiaire de réduire à une somme symbolique les demandes indemnitaires de la SAS HYPROMAT FRANCE qu'elle pourrait être tenue à garantir eu égard à l'absence de préjudice.

Sur l'appel incident la de la SAS HYPROMAT FRANCE, la société JULMAN demande à la cour de débouter la SAS HYPROMAT FRANCE de l'ensemble de ses demandes présentées dans ce cadre et de dire que le tribunal a, dans la décision attaquée statué ultra petita et en toute hypothèse elle sollicite la restitution par la SAS HYPROMAT FRANCE de la somme de 7700 € qu'elle a versés en exécution de l'ordonnance de référé du 21 septembre 2010 revêtue de l'exécution provisoire de plein droit.

La Cour se référera à ces dernières et futures pour plus ample exposé des faits de la procédure et des prétentions des parties.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 22 Juin 2016 .

L'affaire a été appelée et retenue à l'audience du 15 mars 2017 à laquelle les parties ont développé leur argumentation et déposer les pièces à l'appui de leurs allégations.

### **Motifs de la décision :**

*-Sur les demandes en rectifications du jugement rendu le 07 novembre 2014, par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg :*

Il convient, avant l'examen des prétentions des parties au fond, d'examiner les recours en rectifications du jugement rendu le 07 novembre 2014, par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg.

En vertu de l'effet dévolutif de l'appel, il appartient en effet à la présente Cour de rectifier le jugement déféré en ses erreurs, si celle-ci sont avérées.

La société HYPROMAT demande que soit modifiée la mention, selon elle erronée, de la condamnation de la société VEYDIS par la deuxième disposition du jugement déféré.

Pour apprécier l'erreur matérielle alléguée par la société HYPROMAT, il convient de comparer les motifs du jugement déféré avec son dispositif.

Il résulte de cet examen que les premiers juges ont entendu condamner la société JULMAN à payer à la société HYPROMAT une somme 20 000€ à titre de dommages et intérêt, comme il est indiqué en page 5 du jugement déféré.

Il résulte par ailleurs de la lecture du dispositif du jugement que la deuxième disposition n'a pas de sens, si elle concerne, comme il est indiqué, la « SARL VEYDIS », étant donné que la troisième disposition dit que cette condamnation est prononcée « in solidum avec celle ci-dessus infligée à la SARL VEYDIS ».

De plus, dans le dispositif, la premier juge condamne deux fois la société VEYDIS à la même somme, en sorte qu'il apparaît clairement qu'il s'agit là d'une erreur de rédaction, la seconde condamnation devant être comprise à l'encontre de la SARL JULMAN, comme la motivation de la décision le confirme en page 5.

Il y a donc lieu de rectifier la seconde disposition du jugement déféré, en sa page 7, et de dire que les termes « la SARL VEYDIS » doivent être remplacés par les termes « la SARL JULMAN ».

Cependant, la société JULMAN conteste sa condamnation par ladite deuxième disposition du jugement déféré, au motif que cette condamnation n'ayant pas été demandée par la société HYPROMAT, demanderesse en première instance, les premiers juges auraient statué ultra petita.

Il convient de comparer les dispositions du jugement déféré avec les dernières conclusions de la partie demanderesse. La demande de la société HYPROMAT, dans ses dernières conclusions de première instance en date du 02/04/2014, consistait à l'encontre de la société JULMAN, en une condamnation à lui verser une somme de 40 000€ de dommages et intérêts in solidum avec la société VEYDIS, sur le fondement de l'exigence de bonne foi dans l'exécution des engagements contractuels.

Par jugement du 07 novembre 2014, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a condamné la société JULMAN à payer seule la somme de 20 000€ à la société HYPROMAT, au titre de dommages et intérêts sur le fondement de sa responsabilité délictuelle, qu'il juge engagée.

Il convient de constater que ce faisant, le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg a statué non pas ultra mais extra petita, se prononçant sur une chose non demandée, au sens de l'article 464 du Code de Procédure Civile.

Cette difficulté ne peut pas être appréciée dans le cadre de la demande en rectification d'erreur matérielle mais dans l'analyse des prétentions des parties au fond .

*- Sur le fond :*

#### **Sur la mise en cause de la société VEYDIS :**

La société HYPROMAT demande la condamnation de la société VEYDIS à payer, in solidum avec la société JULMAN, les sommes suivantes : 4000€ au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile, les dépens d'appel, et ainsi que 40 000€ « à titre de dédommagement ».

Or la société VEYDIS a été liquidée et radiée du Registre du Commerce et des Sociétés de Clermont-Ferrand, en date du 30 juin 2014, soit antérieurement au prononcé du jugement entrepris. La société HYPROMAT ne peut donc pas agir à son encontre, dès lors qu'elle était liquidée avant même le début de l'instance. Par ailleurs, la société HYPROMAT invoque la mise en cause du liquidateur amiable de la société VEYDIS, mais se contente de l'évoquer sans en tirer de conséquences juridiques.

Il n'est donc pas possible à l'intimée d'agir contre VEYDIS et ses demandes à l'égard de celle-ci sont irrecevables.

De même, la société HYPROMAT ne peut fonder sa demande en indemnisation sur les dispositions de l'article 14 du contrat de franchise ;

#### **Sur la demande de la société HYPROMAT à l'encontre de la société JULMAN :**

La société JULMAN demande l'infirmité du jugement entrepris et conclu au débouté des demandes de la société HYPROMAT à son encontre. Cette dernière, au contraire, entend se prévaloir de l'engagement de la responsabilité de la société JULMAN, suite à l'inexécution de son obligation de modifier les couleurs de la station, stipulée dans le contrat de cession liant JULMAN à VEYDIS.

Il y a lieu de rappeler que sont concernés par la présente instance deux contrats. Le premier, liant HYPROMAT à VEYDIS, emportait l'obligation pour cette dernière de modifier l'apparence de sa station essence à l'issue du contrat de franchise, afin d'en supprimer toute référence à la charte graphique de la franchise ELEPHANT BLEU. Le second, liant VEYDIS et JULMAN, portait engagement par cette dernière à la modification de la station, également afin d'en supprimer toute référence à la charte graphique de la franchise ELEPHANT BLEU.

En l'espèce cependant, sont en cause les sociétés HYPROMAT et JULMAN, qui n'ont jamais été liées par aucune convention. En vertu du principe de l'effet relatif des contrats, aucune stipulation des deux contrats précités ne peut donc être invoquée.

Néanmoins, ce principe d'effet relatif des contrats ne fait obstacle à l'invocation par un tiers d'un manquement contractuel, si ce manquement lui a causé un dommage. Ce tiers est alors fondé à invoquer le manquement de l'obligation contractuelle sur le fondement de la responsabilité délictuelle de la partie au contrat ayant manqué à ses obligations .

En l'espèce, la société HYPROMAT entend se prévaloir du manquement contractuel commis par la société JULMAN envers la société VEYDIS, affirmant que JULMAN n'a pas effectué les modifications d'apparence qui lui étaient imposées par le contrat de cession. La société JULMAN allègue pour sa part avoir procédé à la repeinte de sa station dès 2007, en application de son engagement envers la société VEYDIS.

Selon les stipulations du contrat de cession de la station de lavage conclu entre les sociétés VEYDIS et JULMAN, cette dernière s'engageait à faire disparaître les signes distinctifs pouvant rappeler la charte graphique de la franchise « ELEPHANT BLEU » au plus tard le 15/05/2007 (page 5, pièce JULMAN 2).

Cette charte graphique se caractérise notamment par la combinaison des couleurs bleue et blanche. Il est admis que la station de lavage a été repeinte en novembre 2010, conformément à une ordonnance de référé rendue le 21 septembre 2010 par le Président du Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, opération qui a fait disparaître la couleur bleue, remplacée par du violet.

La société JULMAN ne verse au dossier aucune pièce permettant d'établir une exécution de son obligation de modification de couleurs à une date antérieure.

Il ressort en revanche, des photographies annexées au constat d'huissier réalisé le 10 avril 2010 (pièce 7 HYPROMAT) que la station présente toujours à cette date une association des couleurs bleue et blanche sur de larges surfaces. L'ajout de peinture verte constaté apparaît limité aux poteaux, sur de faibles surfaces, et n'est pas suffisant pour modifier l'apparence générale dominée par l'association de blanc et bleu. Il en résulte que la société JULMAN apparaît n'avoir exécuté son obligation contractuelle de modification de couleurs que suite à l'ordonnance de référé du 21 septembre 2010. Par ce fait, elle a manqué à ses obligations contractuelles.

Il est donc établi que la station de lavage en cause a conservé une apparence rappelant fortement la charte graphique de la franchise « ELEPHANT BLEU » pendant plus de trois ans après sa cession à la société JULMAN, du 8 mars 2007 à novembre 2010.

La société HYPROMAT en déduit un dommage qu'elle aurait subi de ce fait, consistant principalement en l'atteinte à son image de marque, en particulier à sa banalisation et à son altération.



Cependant, sur son dommage allégué, la société HYPROMAT, n'apporte aucun moyen ni pièce susceptible d'établir que la persistance des couleurs de la station de lavage lui a causé un préjudice.

En particulier, aucun élément versé au dossier ne permet d'apprécier la nature ou le montant d'un tel préjudice éventuel. L'atteinte à l'image de sa marque n'est pas démontrée par HYPROMAT, qui se contente d'alléguer des généralités.

En revanche, il a déjà été retenu par la Cour de céans, en son arrêt du 18 octobre 2011, que compte tenu du long délai entre la fin du contrat de franchise et les premières mises en demeure adressées par HYPROMAT à JULMAN, il n'y avait plus depuis longtemps, au moment de l'assignation initiale, de risque de confusion pour la clientèle.

En outre, dans ses dernières conclusions en date du 22 janvier 2016, la société HYPROMAT affirme demander une somme de 40 000€ « à titre de dédommagement. » Or cette dernière expression n'a pas de portée juridique certaine et ne permet pas à la Cour d'apprécier le fondement sur lequel la demande s'appuierait.

Il en résulte que la preuve d'un préjudice subit, nécessaire pour engager la responsabilité délictuelle, n'est pas établie.

En conséquence, il ne sera pas fait droit à la demande de la société HYPROMAT, même si la faute de la société JULMAN a été retenue.

Il convient dans ces conditions, d'ordonner la restitution par la société HYPROMAT à la société JULMAN de la somme de 7700 € versés en exécution de l'ordonnance de référé du 21 septembre 2010.

#### **Sur les dépens et l'article 700 du Code de Procédure Civile :**

Succombant, la société HYPROMAT sera condamnée aux dépens.

L'équité ne commande pas l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit des sociétés HYPROMAT et JULMAN .

#### **PAR CES MOTIFS**

##### **La COUR,**

**Dit** que le dispositif du jugement rendu le 07 novembre 2014, par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg, est entaché d'erreur matérielle en sa deuxième disposition,

**Ordonne** la rectification du dispositif du jugement déféré, par le remplacement, dans la deuxième disposition du dispositif, du terme « la SARL VEYDIS » par le terme « la SARL JULMAN »,

**Infirme** le jugement rendu le 7 novembre 2014, par le Tribunal de Grande Instance de Strasbourg,

Statuant à nouveau,

**Déclare** irrecevables les demandes présentées à l'encontre de la SARL VEYDIS, par la société HYPROMAT,

**Déboute** la société HYDROMAT de sa demande d'indemnisation à l'encontre de la société JULMAN,

**Ordonne** la restitution par la société HYPROMAT à la société JULMAN de la somme de 7700 € versés en exécution de l'ordonnance de référé du 21 septembre 2010.


**Condamne** la société HYPROMAT aux entiers dépens ,

**Dit** n'y avoir lieu à l'application des dispositions de l'article 700 du Code de Procédure Civile au profit tant de la société HYPROMAT que de la société JULMAN .

Le Greffier



Suivent les signatures  
Pour copie conforme  
Le Greffier



La Présidente

